CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.614/2
du 3 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations'

‡LW-AEBSNFHEH-GCGBEUQ‡

Le 5 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 janvier 2018.

*

‡LW-AEBSNFHEH-GCGBEUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les documents transmis au Conseil d'État, la formalité consistant à obtenir l'avis de la Commission consultative pour les maisons et centres de jeunes est effectuée concomitamment à la saisine de la section de législation du Conseil d'État [1].

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de cet avis, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il convient de préciser, dans l'intitulé du projet, que celui-ci constitue l'arrêté portant exécution de l'article 44, § 1er, 1°, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2000 'déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations'.

PRÉAMBULE

1. L'article 44, § 1er, 1°, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2000 'déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations' suffit, à lui seul, à conférer un fondement juridique à l'arrêté examiné.

Partant, l'alinéa 1er du préambule, qui vise l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', sera omis.

[1] La lettre de demande d'avis a été envoyée à cette commission le 4 décembre 2017.

‡LW-AEBSNFHEH-GCGBEUQ‡

2. L'alinéa 2 du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, l'article 44, § 1er, 1°, alinéa 3, inséré par le décret-programme du 19 juillet 2017 ».

3. Aux alinéas 3 à 5 du préambule, les avis et accord qui y sont visés seront respectivement complétés par la date à laquelle ils ont été donnés ; par ailleurs, ces avis et accord seront visés au préambule par ordre chronologique, en commençant par le plus ancien [2].

4. À l'alinéa 6 du préambule, il y a lieu d'écrire « l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État [… la suite comme au projet] ».

Article 1er

À l'article 1er du projet, il y a lieu d'écrire « prévue à l'article 44, § 1er, 1°, alinéa 1er, f), du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations ».

Article d'exécution

Le projet d'arrêté sera pourvu d'un article d'exécution [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

[3] *Ibid.*, recommandations nos 162 à 168.

‡LW-AEBSNFHEH-GCGBEUQ‡